



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

12 NOVEMBRE 1990

PROJET DE DECRET

PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES
A CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL TRANSFERES
A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE OU A SON EXECUTIF

EXPOSE DES MOTIFS

Les réformes institutionnelles ont impliqué que soient prises des mesures en matière de restructuration de l'administration.

Le principe desdites mesures est inscrit dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et les lois qui l'ont modifiée ainsi que dans la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

Les modalités choisies par le législateur se sont articulées sur deux options de base.

Dans la mesure où il s'agissait d'organiser le transfert de personnel dont il n'était pas douteux qu'il serait appelé à exercer ses fonctions dans les services de l'Exécutif de la Communauté française, les transferts ont été prévus à l'Exécutif de la Communauté française.

Lorsqu'il s'agissait de personnel transféré en provenance d'organismes d'intérêt public ou de certaines structures qui ne s'identifiaient pas à celles de l'Administration générale du Royaume, le législateur a prévu le transfert à la Communauté française et non à l'Exécutif, afin de ne pas préjuger de toute initiative que le législateur communautaire serait amené à prendre en vue d'organiser l'exercice des compétences de la Communauté française et, particulièrement, en matière de création d'établissements ou d'entreprises qui seraient chargés de missions antérieurement confiées par le législateur national notamment à des organismes d'intérêt public.

Tel est particulièrement le cas pour les transferts découlant de l'exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public ainsi que pour les transferts fondés sur l'article 91bis introduit dans la loi spéciale du 8 août 1980 par la loi du 8 août 1988.

Par l'effet des dispositions légales précitées, plusieurs centaines d'agents voire environ deux mille se sont vus transférés à la Communauté française qui, en tant que telle, ne dispose pas de structures administratives dans lesquelles peuvent être affectés les agents ainsi transférés.

Certes, des initiatives ont été prises par le législateur communautaire ou lui seront prochainement soumises qui visent à régler le plus grand nombre des situations évoquées ci-avant.

A cet égard, d'une part, l'adoption du décret ayant réglé, par mise à disposition du FOREm, la situation du personnel transféré

en provenance de l'ONEm, d'autre part, la création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la proposition de modification de l'article 25 du décret du 30 mars 1983 dont le Conseil de la Communauté française sera prochainement saisi, et enfin, le projet de décret organisant la succession des Fonds visés à l'article 91bis de la loi spéciale sont des éléments essentiels des initiatives à prendre.

Néanmoins, de nouveaux transferts de personnels en exécution de la loi du 28 décembre 1984 sont attendus instamment en provenance du Fonds national de reclassement social des handicapés et de l'Institut économique et social des classes moyennes.

Il s'indique donc de prendre des dispositions de caractère général devant permettre qu'existent les instruments juridiques par référence auxquels les organes de la Communauté française pourront, dès la concrétisation des transferts de personnel à ladite Communauté, régler la situation de ce personnel.

Tel est l'objet des articles 1 à 3 du présent projet de décret.

En outre, il est prévu à l'article 4, que l'Exécutif détermine les modalités suivant lesquelles seront réalisées les harmonisations d'ordre statutaire qu'implique, le cas échéant, l'affectation de certains des agents transférés à la Communauté au sein des Services de l'Exécutif.

Par ailleurs, les garanties données aux agents transférés à la Communauté française doivent être intégralement respectées. Pour qu'aucune contestation ne puisse naître quant au respect desdites garanties et à l'autorité qui est tenue à leur respect, il convient de prévoir qu'un acte précisera le cadre de leur exécution.

Dans la mesure où l'application des articles 1 à 4 précités peut avoir pour corollaire que des difficultés puissent surgir dans le cadre de l'application de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, il s'indique de prévoir des modalités suivant lesquelles seront déterminés les services susceptibles de conférer des droits aux pensions que prévoit cette loi ainsi que les services à prendre en considération pour la fixation desdites pensions. L'article 6 porte des dispositions permettant de régler semblable situation.

En confrontant le projet déposé au texte soumis à l'avis du Conseil d'Etat, on pourra constater que les remarques insérées dans cet avis, se fondant sur les articles 87 et 88 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institu-

•
tionnelles modifiées par la loi du 8 août 1988,
ont été prises en considération dans tous les
cas où ces articles constituaient les dispositions
légalles de référence pour les matières visées par
le projet de décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application du décret. Il s'agit des personnes transférées à la Communauté française par opposition à celles qui sont, aux termes de l'article 88 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, transférées à l'Exécutif de la Communauté française.

Ledit article précise que sont exclus du champ d'application du décret les membres du personnel de l'enseignement et les membres du personnel des services d'inspection de l'enseignement.

Article 2

L'article 2 habilite l'Exécutif à prendre les actes que requiert l'insertion des personnes visées par le décret dans les structures administratives relevant de la Communauté française.

Le même article exclut bien entendu les membres du personnel transférés à la Communauté française pour lesquels des décrets particuliers ont porté des dispositions de même objet que celles visées par le présent décret.

Article 3

L'article 3 permet à l'Exécutif d'affecter les personnes visées soit dans ses services, soit dans des établissements ou entreprises créés par la Communauté française.

Article 4

L'article 4 précise que l'Exécutif prend les dispositions pour rendre intégralement applicable au personnel qu'il affecte en ses services les dispositions réglementaires qui gouvernent la carrière du personnel desdits services.

Article 5

L'article 5 a pour objet de permettre à l'Exécutif de déterminer quelle autorité est tenue au respect des garanties qu'énoncent les arrêtés royaux de transfert au bénéfice du personnel qu'ils concernent.

Article 6

L'article 6 habilite l'Exécutif à procéder en matière de pensions aux assimilations que requièrent le cas échéant les adaptations de statut du personnel qui peuvent être prises en application des articles 3 a) et 4 du présent décret.

Article 7

L'article 7 habilite l'Exécutif à fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'il arrête en tenant compte de la date à laquelle les agents concernés ont été ou seront transférés à la Communauté française.

S'agissant d'un décret cadre, il est normal que semblable disposition soit insérée dans le texte.

PROJET DE DECRET

PORTANT DES DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL TRANSFERES A LA COMMUNAUTE FRANÇAISE OU A SON EXECUTIF

Nous, Exécutif de la Communauté française, sur proposition du ministre-président de l'Exécutif,

ARRETONS:

Le ministre-président de l'Exécutif est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique au personnel transféré à la Communauté française à l'exclusion des membres du personnel de l'enseignement organisé par l'Etat visé à l'article 17 de la Constitution et des membres du personnel des services d'inspection visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement.

Art. 2

L'Exécutif règle le rattachement administratif des membres du personnel visés à l'article 1^{er} du présent décret, à l'exception de ceux auxquels s'appliquent des dispositions ayant le même objet prévues par un autre décret.

Art. 3

A cette fin, l'Exécutif peut soit:

- a) affecter les membres du personnel dans ses services;
- b) affecter les membres du personnel dans les services d'établissements ou d'entreprises créés par la Communauté française.

Art. 4

L'Exécutif détermine les modalités suivant lesquelles les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de son personnel sont intégralement rendues applicables aux membres du personnel visés à l'article 3 a) du présent décret.

Art. 5

L'Exécutif détermine, pour les membres du personnel affecté en application de l'article 3 du présent décret, si les droits qu'ils tirent de l'arrêté royal réglant leur transfert à la Communauté française sont exercés à charge des Services de l'Exécutif ou à charge des établissements ou entreprises auxquels ils ont été affectés.

Art. 6

L'Exécutif détermine, pour les membres du personnel visés à l'article 3 a) du présent décret, les services susceptibles d'ouvrir des droits aux pensions prévues par la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques telle qu'elle est modifiée notamment par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, ainsi que les services à prendre en considération pour la fixation desdites pensions.

Art. 7

L'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du présent décret prises par l'Exécutif peut être fixée en tenant compte de la date à laquelle les agents concernés ont été ou seront transférés à la Communauté française.

Bruxelles, le 30 octobre 1990

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le ministre-président,
Valmy FEAUX

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

EXPOSE DES MOTIFS

Les réformes institutionnelles ont impliqué que soient prises des mesures en matière de restructuration de l'Administration.

Le principe desdites mesures est inscrit dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et les lois qui l'ont modifiée ainsi que dans la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

Les modalités choisies par le législateur se sont articulées sur deux options de base.

Dans la mesure où il s'agissait d'organiser le transfert de personnel dont il n'était pas douteux qu'il serait appelé à exercer ses fonctions dans les Services de l'Exécutif de la Communauté française, les transferts ont été prévus à l'Exécutif de la Communauté française.

Lorsqu'il s'agissait de personnel transféré en provenance d'organismes d'intérêt public ou de certaines structures qui ne s'identifiaient pas à celles de l'Administration générale du Royaume, le législateur a prévu le transfert à la Communauté française et non à l'Exécutif, afin de ne pas préjuger de toute initiative que le législateur communautaire serait amené à prendre en vue d'organiser l'exercice des compétences de la Communauté française et, particulièrement, en matière de création d'établissements ou d'entreprises qui seraient chargés de missions antérieurement confiées par le législateur national notamment à des organismes d'intérêt public.

Tel est particulièrement le cas pour les transferts découlant de l'exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public ainsi que pour les transferts fondés sur l'article 91bis introduit dans la loi spéciale du 8 août 1980 par la loi du 8 août 1988.

Par l'effet des dispositions légales précitées, plusieurs centaines d'agents voire environ deux mille se sont vus transférés à la Communauté française qui, en tant que telle, ne dispose pas de structures administratives dans lesquelles peuvent être affectés les agents ainsi transférés.

Certes, des initiatives ont été prises par le législateur communautaire ou lui seront prochainement soumises qui visent à régler le plus grand nombre des situations évoquées ci-avant.

A cet égard, d'une part, l'adoption du décret ayant réglé, par mise à disposition du FOREm, la situation du personnel transféré en provenance de l'ONem, d'autre part, la création de l'Office de la naissance et de l'enfance et la proposition de modification de l'article 25 du décret du 30 mars 1983 dont le Conseil de la Communauté française sera prochainement saisi, et enfin, le projet de

décret organisant la succession des Fonds visés à l'article 91bis de la loi spéciale sont des éléments essentiels des initiatives à prendre.

Néanmoins, de nouveaux transferts de personnel en exécution de la loi du 28 décembre 1984 sont attendus en provenance du Fonds national de reclassement social des handicapés et de l'Institut économique et social des classes moyennes.

Il s'indique donc de prendre des dispositions de caractère général devant permettre qu'existent les instruments juridiques par référence auxquels les organes de la Communauté française pourront, dès la concrétisation des transferts de personnel à ladite Communauté, régler la situation de ce personnel.

Tel est l'objet du chapitre I, du présent projet de décret.

Il prévoit en outre, en son article 3, que l'Exécutif détermine les modalités suivant lesquelles seront réalisées les harmonisations d'ordre statutaire qu'implique, le cas échéant, l'affectation de certains des agents transférés à la Communauté au sein des Services de l'Exécutif.

Dans le cadre du transfert de personnel à l'Exécutif de la Communauté française, il a été constaté que des disparités d'ordre statutaire entre le grand nombre des agents transférés qui étaient soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et des groupes très limités d'agents ne permettaient pas que la totalité des agents inclus dans les Services de l'Exécutif soient soumis aux mêmes règles statutaires.

En effet, les dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980 et des arrêtés royaux qui en ont assuré l'exécution énoncent formellement que les membres du personnel transférés conservent leur qualité.

Ceux qui, avant leur transfert, n'avaient pas *stricto sensu* la qualité d'agent de l'Etat (arrêté royal du 2 octobre 1937) ne pouvaient pas, sans qu'interviennent des dispositions particulières, être soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents de l'Etat.

Les correctifs à apporter en cette matière auraient dû être accessibles à l'Exécutif après adoption des modifications de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles introduites par la loi du 8 août 1988.

Aux termes de celles-ci, l'Exécutif doit se voir reconnaître la compétence de fixer les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de son personnel, sous la réserve que ladite compétence ne lui sera acquise qu'après qu'aura été pris un arrêté royal désignant ceux des principes généraux du statut administratif et pécuniaire du

personnel de l'Etat qui seront applicables de plein droit au personnel des Communautés et des Régions.

Ce dernier arrêté royal n'a pas encore été pris.

Il convient donc, dans ces conditions, que les organes de la Communauté française créent les instruments juridiques devant permettre les harmonisations des statuts du personnel dans les cas auxquels aucune solution ne peut être présentement apportée par référence aux dispositions de la loi spéciale.

Tel est l'objet du chapitre II du projet de décret.

Dans la mesure où les dispositions d'application des chapitres I et II précités peuvent avoir pour corollaire que des difficultés puissent naître dans le cadre de l'application de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, il s'indique de prévoir des modalités suivant lesquelles seront déterminés les services susceptibles de conférer des droits aux pensions que prévoit cette loi ainsi que les services à prendre en considération pour la fixation desdites pensions.

Par ailleurs, les initiatives à prendre au sein de la Communauté française ne peuvent porter préjudice au respect des garanties dont sont assortis les transferts de personnel tant à la Communauté française qu'à son Exécutif. Il convient donc d'énoncer cette sauvegarde.

Les dispositions du chapitre III du présent projet de décret apportent une réponse à ces deux préoccupations.

AVANT-PROJET DE DECRET

Nous, Exécutif de la Communauté française, sur proposition du ministre-président de l'Exécutif,

tariat des conseils supérieurs de la famille et du troisième âge.

ARRETONS:

Art. 5

Le ministre-président de l'Exécutif est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

L'Exécutif détermine les modalités suivant lesquelles les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de son personnel peuvent être rendues intégralement applicables aux membres du personnel transféré en provenance d'établissements scientifiques de l'Etat.

CHAPITRE I

CHAPITRE III

Du personnel transféré à la Communauté française, à l'exclusion des membres du personnel de l'enseignement organisé par l'Etat, visé à l'article 17 de la Constitution, et des membres du personnel des services d'inspection, visé par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement

Dispositions générales et finales

Art. 6

Article 1^{er}

L'Exécutif règle le rattachement administratif des membres du personnel visés au présent chapitre, à l'exception de ceux auxquels s'appliquent des dispositions ayant le même objet prévues par un autre décret.

Les membres du personnel affectés en application de l'article 2 du présent décret continuent à bénéficier, dans les Services de l'Exécutif ou dans les services des établissements ou entreprises auxquels ils ont été affectés, des droits qu'ils tirent de l'arrêté royal réglant leur transfert à la Communauté française.

Art. 2

Art. 7

A cette fin, l'Exécutif peut soit

- a) affecter les membres du personnel dans ses services;
- b) affecter les membres du personnel dans les services d'établissements ou d'entreprises créés par la Communauté française.

L'Exécutif détermine, pour les membres du personnel visés aux articles 2, a), et 4 du présent décret, les services susceptibles de conférer des droits aux pensions prévues par la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques telle qu'elle est modifiée notamment par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ainsi que les services à prendre en considération pour la fixation desdites pensions.

Art. 3

Art. 8

L'Exécutif détermine les modalités suivant lesquelles les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de son personnel sont intégralement rendues applicables aux membres du personnel visés à l'article 2, a), du présent décret.

L'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du présent décret prises par l'Exécutif peut être fixée en tenant compte de la date à laquelle les agents concernés ont été ou seront transférés à la Communauté française ou à son Exécutif.

CHAPITRE II

De certains membres du personnel transférés à l'Exécutif de la Communauté française

Bruxelles, le

Art. 4

Par l'Exécutif de la Communauté française,

L'Exécutif détermine les modalités suivant lesquelles les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de son personnel sont intégralement rendues applicables aux membres du personnel transférés en provenance du Secrétariat

*Le ministre-président de l'Exécutif,
de la Communauté française,*

Valmy FEAUX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 22 novembre 1989, d'une demande d'avis, *dans un délai ne dépassant pas trois jours*, sur un projet de décret «portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française ou à son Exécutif en exécution de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et des lois qui l'ont modifiée ainsi qu'en exécution de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public», a donné le 27 novembre 1989 l'avis suivant:

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes:

Articles 3 à 5

1. En ce qui concerne les membres du personnel transférés à l'Exécutif de la Communauté française, c'est à l'Exécutif qu'il appartient d'arrêter les règles relatives au statut administratif et pécuniaire de ce personnel, dans les limites fixées par ou en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sans qu'une intervention du législateur décréteil puisse se concevoir (1).

2. Aussi longtemps que l'arrêté royal visé à l'article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles n'est pas en vigueur, les Communautés et les Régions ne sauraient fixer les règles statutaires applicables à leur personnel, «sans préjudice» dudit arrêté. De ce point de vue, les mesures d'harmonisation envisagées le sont de façon prématurée.

Article 6

La conservation des droits des agents transférés découle directement de l'article 88, § 2, de la loi spéciale précitée. Le législateur décréteil n'est donc pas compétent pour confirmer ce maintien.

(1) En vertu de l'article 87 de la loi spéciale, qui a une portée comparable, pour les agents des Communautés et des Régions, à celle de l'article 66, alinéa 2, de la Constitution, en ce qui concerne les agents de l'Etat.

Article 7

L'article 87, § 3, de la loi spéciale excepte de la compétence communautaire, les règles légales et statutaires relatives aux pensions. Le législateur décréteil ne peut intervenir en cette matière.

Article 8

Le Conseil d'Etat attire l'attention du Conseil et de l'Exécutif sur l'existence d'un recours qui est actuellement pendant devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 mars 1988 portant affectation des membres du personnel du Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales transférés à la Communauté française. Or, l'article 8 du projet, en autorisant l'Exécutif à faire rétroagir les arrêtés qu'il prendrait en application du décret en projet, pourrait influencer l'issue de ce recours.

En conséquence, le projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de:

M. H. ROUSSEAU, Président de chambre;

MM. P. FINCOEUR, R. ANDERSEN, conseillers d'Etat;

MM. C. DESCHAMPS, P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

H. ROUSSEAU.

